

**Proposition d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

**Proposition d'amendements et commentaires**

*Amendement n°1*

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, les termes « pour l'année scolaire 2020/2021, » sont insérés entre ceux de « compétentes, » et « une dispense ».

*Commentaire*

Suite aux avis émis par les chambres professionnelles consultées dans le cadre de la procédure réglementaire (Chambre de commerce, Chambre des fonctionnaires et employés publics, et Chambres des salariés), il s'est avéré opportun de limiter à l'année scolaire 2020/2021 le mécanisme des dispenses d'un ou de plusieurs modules de stage

*Amendement n°2*

L'article 2 est supprimé.

*Commentaire*

Étant donné que la limitation de la possibilité d'accorder des dispenses à l'année scolaire 2020/2021 figure désormais à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, l'article 2 est supprimé.

Partant, le projet de règlement ne dispose plus que de deux articles, l'article 3 étant renuméroté en conséquence.

**Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle est complété par l'alinéa suivant :

« Sur demande de l'Office des stages, et sur avis conformes des chambres professionnelles compétentes, **pour l'année scolaire 2020/2021**, une dispense d'un ou de plusieurs modules de stage peut être accordée à l'élève par le directeur à la formation professionnelle pour des raisons exceptionnelles dûment motivées. Lors de la délibération du conseil de classe, celui-ci considère le ou les modules concernés comme réussis par dispense. »

**~~Art. 2.~~**

**~~Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.~~**

**Art. 32.**

Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.